

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Arrêt « Gupfinger Einrichtungsstudio »

Willem, Pauline

Published in:
Journal de droit européen

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Willem, P 2023, 'Arrêt « Gupfinger Einrichtungsstudio »: les conséquences d'une clause abusive', *Journal de droit européen*, Numéro 297, p. 123-125.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Arrêt « Gupfinger Einrichtungsstudio » : les conséquences d'une clause abusive

Pauline Willem^(*)

- La protection du consommateur justifie de recourir à des moyens de nature à dissuader les professionnels d'insérer des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
- Par conséquent, pour échapper aux conséquences de l'écartement de la clause abusive, le professionnel ne peut pas invoquer l'équilibre contractuel qu'il a mis à mal en imposant une clause abusive au consommateur
- Les choix procéduraux effectués par le professionnel ne peuvent influencer les conséquences à tirer de l'existence d'une clause abusive dans un contrat conclu avec un consommateur

Introduction

L'arrêt commenté¹ s'inscrit dans la jurisprudence déjà foisonnante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la Cour ») relative aux conséquences à tirer de la présence de clauses abusives dans les relations *B2C*. Cette jurisprudence sera rappelée en premier lieu.

Alors que souvent, des litiges en matière de prêts hypothécaires amènent la Cour à se prononcer sur la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats *B2C*², l'arrêt *Gupfinger* concerne un contrat de vente d'une cuisine équipée. Cette différence de contexte n'empêche toutefois pas la Cour d'appliquer le raisonnement construit au fil de sa jurisprudence, ainsi qu'il sera expliqué dans un deuxième temps.

Toutefois, cette affaire est l'occasion pour la Cour d'apporter quelques précisions, détaillées en troisième lieu.

1 Rappel : la jurisprudence de la Cour sur les conséquences des clauses abusives dans les contrats *B2C*

Il ressort des articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE et de la jurisprudence de la Cour en matière de clause abusive que la marche à suivre par le juge confronté à une clause abusive se résume comme suit.

Face à une clause abusive dans un contrat conclu avec un consommateur, le juge doit en principe l'écartier en totalité (et non pas écartier les seuls éléments de la clause qui la rendent abusive)^{3,4}. Par exception, elle est maintenue si le consommateur souhaite ne pas faire valoir le caractère abusif et non contraignant de la clause et donne ainsi un consentement libre et éclairé à son maintien⁵.

Lorsqu'une clause abusive est écartée, le reste du contrat doit subsister, si possible et aux conditions fixées par le droit national. Dans une telle hypothèse, le juge national ne peut substituer à cette clause une disposition nationale à caractère supplétif⁶. L'arrêt commenté, l'arrêt *Dexia Nederland* du 27 janvier 2021 et l'arrêt *D.B.P. (Crédit hypothécaire libellé en devises étrangères)* concernent cette hypothèse⁷.

En revanche, si le contrat ne peut subsister sans la clause abusive, le juge national peut substituer à la clause abusive des dispositions nationales à caractère supplétif (mais pas des dispositions nationales à caractère général⁸), si l'annulation de la clause pourrait engendrer des conséquences préjudiciables pour le consommateur. L'objectif en permettant un tel remplacement consiste à contrer ces conséquences négatives (par exemple, l'annulation d'un contrat de prêt hypothécaire rendrait exigible le montant du prêt restant dû par le consommateur au professionnel)⁹. Cette possibilité de substitution se justifie par le fait que les dispositions nationales à caractère supplétif reflètent en principe un équilibre entre les parties voulu par le législateur. Elles bénéficient donc d'une forme de présomption d'absence de caractère abusif¹⁰.

(*) L'auteure est chercheuse au CRIDS/NaDI (Université de Namur, Belgique), avocate au barreau de Bruxelles (Belgique) et experte auprès de la Commission européenne. L'auteure peut être contactée à l'adresse suivante : pauline.willem@unamur.be. (1) Arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, ci-après « l'arrêt commenté ». (2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, J.O. L 095 du 21 avril 1993. (3) Article 7, § 1^{er}, de la directive 93/13/CEE ; arrêt du 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito*, aff. C-618/10, EU:C:2012:349, point 69 ; arrêt du 30 avril 2014, *Kásler et Káslermé Rábai*, aff. C-26/13, EU:C:2014:282, points 77-79 ; arrêt du 26 mars 2019, *Abanca Corporación Bancaria*, aff. C-70/17, EU:C:2019:250, points 53-54. (4) Article 6, § 1^{er}, de la directive 93/13/CEE. (5) Voy. not. arrêt du 4 juin 2009, *Pannon GSM*, aff. C-243/08, EU:C:2009:350, point 33 ; arrêt du 21 février 2013, *Banif Plus Bank*, aff. C-472/11, EU:C:2009:350, points 27 et 35 ; arrêt du 3 octobre 2019, *Dziubak*, aff. C-260/18, EU:C:2019:819, points 53, 66 et 67. (6) Voy. not. arrêt du 27 janvier 2021, *Dexia Nederland*, aff. C-229/19 et C-289/19, EU:C:2021:68, point 66 ; arrêt du 8 septembre 2022, *D.B.P. (Crédit hypothécaire libellé en devises étrangères)*, aff. C-80/21, EU:C:2022:646, point 68 ; arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, point 30. (7) Arrêt du 27 janvier 2021, *Dexia Nederland*, aff. C-229/19 et C-289/19, EU:C:2021:68 ; arrêt du 8 septembre 2022, *D.B.P. (Crédit hypothécaire libellé en devises étrangères)*, aff. C-80/21, EU:C:2022:646. (8) Arrêt du 30 avril 2014, *Kásler et Káslermé Rábai*, aff. C-26/13, EU:C:2014:282, point 82 ; arrêt du 3 octobre 2019, *Dziubak*, aff. C-260/18, EU:C:2019:819, point 59. (9) Arrêt du 30 avril 2014, *Kásler et Káslermé Rábai*, aff. C-26/13, EU:C:2014:282, points 80-84. (10) Arrêt du 3 octobre 2019, *Dziubak*, aff. C-260/18, EU:C:2019:819, points 59-61.

Commentaires

2 Application de cette jurisprudence au cas d'espèce

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt commenté sont simples. VB a acheté durant une foire du bâtiment en Autriche une cuisine d'une valeur de près de 11.000 EUR à la société Gupfinger. Cependant, VB a dénoncé le contrat de vente de la cuisine et ce, de manière illégitime. Ce contrat stipulait que dans un tel cas, le professionnel qui acceptait la résolution du contrat pouvait demander le paiement d'une indemnité dont le montant, au choix, s'élevait à 20 % du prix de vente ou équivalait au préjudice réellement subi. Cette seconde branche correspondait à une possibilité offerte par une disposition supplétive du Code civil autrichien.

La société Gupfinger a intenté une action contre VB pour lui réclamer, sur base de la disposition supplétive autrichienne et en raison du manque à gagner subi, plus de 5.000 EUR de dommages et intérêts contractuels. En cela, la présente affaire se distingue de l'affaire *Dexia Nederland*, où la demande d'indemnisation formulée par le professionnel se basait sur le contrat.

Dans l'affaire commentée, la juridiction de renvoi considère que la partie de la clause, qui permet au professionnel d'obtenir en cas de dénonciation illégitime de la clause une indemnisation forfaitaire de 20 % du prix de vente, est abusive. Dès lors, elle se demande quelles conséquences en tirer.

Les juridictions nationales ayant eu à connaître de l'affaire ont fait face à une sorte de dilemme. En effet, suivant la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus, si le contrat peut subsister sans la clause abusive, elle ne peut être substituée par des dispositions nationales à caractère supplétif. Appliquée au cas d'espèce, cette solution implique que VB ne serait redevable d'aucune indemnité à Gupfinger, malgré la dénonciation illégitime du contrat de vente. Selon la juridiction de renvoi, cette solution serait contraire à un des objectifs du droit civil, à savoir, assurer un juste équilibre entre les intérêts des parties contractantes¹¹.

À l'inverse, il pourrait être jugé que le contrat ne peut subsister sans la clause abusive, de sorte que des dispositions nationales à caractère supplétif pourraient remplacer cette clause. Toutefois, appliquée au cas d'espèce, cette solution pénaliserait VB. En effet, en application de ces dispositions, il devrait indemniser le préjudice subi par Gupfinger, évalué à plus de 5.000 EUR. Or, si la clause à l'origine du litige avait été appliquée, Gupfinger aurait pu demander le paiement d'une indemnisation forfaitaire de 20 % du prix de vente (soit environ 2.200 EUR en l'espèce). L'écartement de la clause abusive et du contrat aurait pour conséquence que VB pourrait devoir payer un montant d'indemnisation plus élevé que si la clause ou le reste du contrat avait subsisté. Cette solution est surprenante au regard de l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par la directive 93/13/CEE.

Dès lors, se pose la question préjudicielle suivante : les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE s'opposent-ils à ce qu'un professionnel demande une indemnité sur base des dispositions nationales à caractère supplétif, lorsque la clause indemnitaire contenue dans le contrat qui liait ce professionnel à un consommateur est abusive, que le reste du contrat peut subsister sans cette clause et que ces dispositions nationales auraient été applicables en l'absence de la clause ?

Pour répondre à cette question, la Cour examine d'abord le caractère abusif de la clause litigieuse. Selon la Cour, l'abus réside dans le choix laissé au professionnel, en cas de dénonciation illégitime du contrat, de demander une indemnisation forfaitaire de 20 % du prix de vente ou la réparation intégrale du préjudice subi¹². Ce choix permet au professionnel de demander une indemnité supérieure au préjudice réellement subi. En effet, lorsque le préjudice réellement subi est inférieur à 20 % du prix de vente, le professionnel pourra néanmoins demander une indemnisation équivalente à 20 % du prix de vente et ainsi obtenir davantage que le préjudice réellement subi¹³. La Cour précise que le fait qu'une des branches du choix laissé au professionnel par la clause abusive corresponde à une disposition nationale à caractère supplétif est sans incidence¹⁴.

Ces points étant clarifiés, la question juridique soumise à la Cour est similaire à celle dont elle a déjà eu à connaître dans d'autres affaires¹⁵. Elle applique donc le raisonnement développé précédemment sur les conséquences à tirer de l'existence d'une clause abusive¹⁶. Il en découle que si le contrat peut subsister en l'absence de la clause litigieuse (ce que le juge national doit vérifier), le juge ne pourra pas substituer une disposition nationale à caractère supplétif à la clause litigieuse. Appliquée au cas présent, cette solution implique que VB sera libéré de toute obligation de réparation du préjudice subi par Gupfinger. Selon la Cour, cette solution est de nature à faire cesser l'utilisation des clauses abusives et donc, à assurer l'objectif de protection des consommateurs¹⁷.

3 Des précisions apportées

A. Quant à l'équilibre entre les parties

En réponse à la crainte de la juridiction de renvoi qu'une telle solution mette à mal l'objectif du droit civil d'équilibre entre les intérêts des parties, la Cour répond qu'« un professionnel, qui a rompu l'équilibre contractuel en imposant une clause abusive, ne saurait se prévaloir de cet équilibre pour échapper aux conséquences de l'invalidation de cette clause »¹⁸.

Cette solution nous paraît cohérente et justifiée, non seulement au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour, mais également au regard de la protection des consommateurs. Etant des parties faibles au contrat conclu avec le professionnel, ils ne sont pas sur

(11) Arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, point 16. (12) En établissant que l'entièreté du choix laissé au professionnel présente un caractère abusif, la Cour sanctionne le raisonnement de la juridiction de renvoi. Selon cette dernière, était abusive la seule partie de la clause litigieuse qui permettait au professionnel de réclamer une indemnisation équivalente à 20 % du prix de vente. (13) Arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, points 32-33. (14) Arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, point 34. (15) Arrêt du 27 janvier 2021, *Dexia Nederland*, aff. C-229/19 et C-289/19, EU:C:2021:68 ; arrêt du 8 septembre 2022, *D.B.P. (Crédit hypothécaire libellé en devises étrangères)*, aff. C-80/21, EU:C:2022:646. (16) Voy. le point 1 ci-dessus. (17) Arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, point 39. (18) Arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, point 39.

le même pied d'égalité, ce qui justifie la protection particulière accordée.

Certes, la solution est un peu dure pour le professionnel. Il n'aura droit à aucune indemnité alors que le contrat a été rompu de manière illégitime par le consommateur. Cependant, si le contrat avait été rédigé sans clause abusive, le professionnel aurait pu prétendre à une indemnité. La solution sanctionne donc le professionnel pour sa mauvaise rédaction du contrat¹⁹.

B. Quant au choix procédural du professionnel

La Cour précise enfin que le fait que le professionnel fonde sa demande d'indemnité sur la clause abusive ou sur une disposition nationale à caractère supplétif est sans incidence. Le professionnel ne peut en effet pas éviter les conséquences de la directive 93/13/CEE en choisissant d'agir sur base d'une disposition légale plutôt que contractuelle.

Autrement dit, comme le juge la Cour, « la mise en œuvre des conséquences prévues à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne saurait dépendre des choix

procéduraux de ce professionnel »²⁰. Cette solution nous paraît tout à fait pragmatique et permet d'éviter de créer des distinctions selon l'argumentation choisie par les parties qui n'ont pas lieu d'être.

Avec cette précision, la Cour étend l'enseignement de l'arrêt *Dexia Nederland*, où la demande était fondée sur la clause litigieuse, aux hypothèses où la demande d'indemnité du professionnel est basée sur une disposition nationale à caractère supplétif.

Conclusion

L'arrêt commenté s'inscrit parfaitement dans la jurisprudence de la Cour (notamment l'arrêt *Dexia Nederland*²¹), tout en y apportant quelques précisions. D'une part, même si la solution pourrait sembler déroger aux principes de droit civil, elle s'explique par l'objectif de protection du consommateur poursuivi. D'autre part, la Cour précise que les choix procéduraux effectués par le professionnel ne doivent pas influencer le raisonnement juridique établi.

(19) Dans la très grande majorité des cas, le professionnel est à l'origine de la rédaction du contrat conclu avec le consommateur, qui n'a plus qu'à le signer.

(20) Arrêt du 8 décembre 2022, *Gupfinger Einrichtungsstudio*, aff. C-625/21, EU:C:2022:971, point 40. Voy. aussi les points 20 à 26 de l'arrêt, qui concernent la recevabilité (la Commission souhaitait que l'affaire soit irrecevable parce que la demande était fondée sur la disposition nationale et non sur la clause abusive). (21) Arrêt du 27 janvier 2021, *Dexia Nederland*, aff. C-229/19 et C-289/19, EU:C:2021:68.